Droit des biens (DRT 1225) Automne 2022 | Section D

Faculté de droit, Université de Montréal

Sophie Morin, professeure

**QUESTIONS ET CAS PRATIQUES**

**Art. 911-920 C.c.Q**

**INSTRUCTIONS**

Rédigez vos réponses comme si vous étiez en salle d’examen, c’est-à-dire en prenant soin de développer, à l’aide de phrases complètes, votre argumentaire (référence à loi, à la jurisprudence, aux faits).

Certaines questions sont tirées des examens des années 2013 et 2014 disponibles sur le site de la Bibliothèque de droit. Les questions extraites de ces examens sont clairement identifiées. Attention*: certaines questions contenues dans ces examens ne sont pas reprises parce qu’elles ont posé problème ou que la matière n’est pas étudiée cette année. Certaines questions peuvent avoir été modifiées ou bonifiées.*

Vos réponses et les raisonnements qui les sous-tendent seront discutés lors de la séance de cours hebdomadaire. **Aucun corrigé ne sera distribué.**

**À retenir – Article, alinéa et paragraphe**

Lorsque vous répondez à une question, vous devez le faire le plus précisément possible, ce qui implique parfois d’identifier non seulement l’article, mais aussi un alinéa ou un paragraphe. Prenons l’exemple de l’article 2 C.c.Q. :

« Toute personne est titulaire d’un patrimoine.

Celui-ci peut faire l’objet d’une division ou d’une affectation, mais dans la seule mesure prévue par la loi. »

L’article 2 est composé de deux alinéas. Si vous désirez référer au premier alinéa :

(i) vous écrirez : art. 2 al. 1 C.c.Q.

(ii) vous n’écrirez pas :

- art. 2 (1) C.c.Q. puisque cela signifie « article 2 paragraphe 1 ». Voir, pour un exemple d’un article avec des paragraphes, l’art. 1191 C.c.Q.

- art. 2.1 C.c.Q. puisque cela signifie « article 2.1 »

**Question 1**

Les choses communes appartiennent à tout le monde. Vrai ou faux ? Justifiez brièvement.

Faux, elles n’appartiennent à personne, puisqu’elles ne sont pas susceptibles d’appropriation.

Selon l’art. 913 al. 1 C.c.Q., « certaines choses ne sont pas susceptibles d’appropriation : leur usage, commun à tous, est régi par des lois d’intérêt général et, à certains égards, par le présent code. ».

Donc, si elles ne peuvent être appropriées par personne (sauf exceptions, voir art. 913 al. 2 C.c.Q.), c’est donc dire qu’elles n’appartiennent à personne et non à tous.

Faux, elles n’appartiennent à personne. État peut être propriétaire de biens, mais pas des choses communes.

**Question 2 – examen final 2014**

Cette affirmation est-elle vraie ou fausse ? Justifiez.

« Tous les biens de l’État et des personnes morales de droit public forment le patrimoine public : ils sont, de ce seul fait, imprescriptibles, inaliénables et insaisissables. »

Elle est fausse. Premièrement, ce n’est pas tous les biens des personnes morales de droit public qui se rattachent au domaine public (Art. 916. Al.2 C.c.Q.), mais uniquement ceux qui sont affectés à l’utilité publique, les autres se rattachant au domaine privé et ne jouissant pas de ces caractéristiques. ~~Ensuite, il est faux d’affirmer que ces biens sont inaliénables, puisqu’il existe certaines conditions permettant aux paliers gouvernementaux de se départir des biens du domaine public.~~ Par contre, on pourrait affirme que les biens du domaines publics sont tous imprescriptibles, insaisissables et jouissent d’une immunité fiscale.

Mais tous les biens de l’État c’est vrai (1e partie).